RÈGLEMENT (CEE) N° 3890/86 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 637/86 fixant le niveau des restrictions quantitatives à l'importation au Portugal de certains fruits et légumes en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3797/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation au Portugal en provenance des pays tiers de certains produits agricoles soumis au régime de transition par étapes (1), et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que l'article 280 de l'acte d'adhésion prévoit que le Portugal peut maintenir, jusqu'au 31 décembre 1995, des restrictions quantitatives à l'importation en provenance des pays tiers sur certains produits agricoles ; que, dans le cadre des modalités déterminées par le règlement (CEE) n° 3797/85, le règlement (CEE) n° 637/86 de la Commission (2) a notamment fixé les volumes des contingents initiaux applicables en 1986 ;

considérant qu'un accroissement de 10 % de ces contingents initiaux n'est pas de nature à causer des perturbations sur le marché portugais ; qu'il convient, en conséquence, de déterminer dans ce sens les volumes des contingents pour l'année 1987 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 637/86 est modifié comme suit.

1) À l'article 1er,

— le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les volumes des contingents que, en application de l'article 280 de l'acte d'adhésion, la République portugaise peut appliquer à l'importation des produits du secteur des fruits et légumes frais en provenance des pays tiers sont, pour l'année 1987, fixés en annexe. »,

— le paragraphe 2 est supprimé.

2) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 23.
(2) JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 26.

« *ANNEXE*

ANNEXE

(en tonnes)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent pour 1987
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :	
	B. Choux :	
	I. Choux-fleurs :	
	ex a) du 15 avril au 30 novembre :	
	— du 1er au 30 novembre	83
	ex b) du 1er décembre au 14 avril :	
	— du 1er décembre au 31 mars	
	ex H. Oignons, échalotes et aulx :	
	— Oignons, du 1er août au 30 novembre	188
	— Aulx, du 1er août au 31 décembre	8
	M. Tomates :	
	ex I. du 1er novembre au 14 mai :	
	— du 1er décembre au 14 mai	495
	ex II. du 15 mai au 31 octobre :	
	— du 15 au 31 mai	
08.02	Agrumes, frais ou secs :	
	A. Oranges :	
	I. Oranges douces, fraîches :	
	a) du 1er au 30 avril	
	b) du 1er au 15 mai	
	ex c) du 16 mai au 15 octobre :	
	— du 16 mai au 31 août	
	ex d) du 16 octobre au 31 mars :	106
	— du 1er février au 31 mars	
	II. autres :	
	ex a) du 1er avril au 15 octobre :	
	— du 1er avril au 31 août	
	ex b) du 16 octobre au 31 mars :	
	— du 1er février au 31 mars	
	B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas, clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes :	
	ex II. autres :	
	— Mandarines, y compris tangerines et satsumas, du 1er novembre au 31 mars	20
	ex C. Citrons :	
	— du 1er juin au 31 octobre	20
08.04	Raisins, frais ou secs :	
	A. frais :	
	I. de table :	
	ex b) du 15 juillet au 31 octobre :	
	— du 15 août au 30 septembre	337
08.06	Pommes, poires et coings, frais :	
	A. Pommes :	
	II. autres :	
	ex b) du 1er janvier au 31 mars :	
	— du 1er au 31 mars	568
	ex c) du 1er avril au 31 juillet :	
	— du 1er avril au 30 juin	

(en tonnes)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent pour 1987
08.06 *(suite)*	B. Poires :	
	II. autres :	
	ex a) du 1er janvier au 31 mars :	353
	— du 1er février au 31 mars	
	b) du 1er avril au 15 juillet	
	c) du 16 au 31 juillet	
	ex d) du 1er août au 31 décembre :	
	— du 1er au 31 août	
08.07	Fruits à noyau, frais :	
	ex A. Abricots :	
	— du 15 juin au 15 juillet	33
	ex. B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines :	
	— »Pêches, du 1er mai au 30 septembre	186 »